



DECISION N° 2022/10

OBJET : Contrat de mise en propreté des extractions de buées grasses dans les cuisines municipales

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 23 Mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- Considérant que le montant du contrat de mise en propreté des extractions de buées grasses dans les cuisines municipales est inférieur au seuil de 40 000 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

De signer le contrat de mise en propreté des extractions de buées grasses dans les cuisines municipales, avec la société AEROLIA NORD dont le siège est situé 208 rue du Faubourg d'Arras, 59000 LILLE, pour un montant annuel de 825.00 € HT.

ARTICLE 2:

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'AUDRUICQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise en Sous-Préfecture de CALAIS.

Fait à OYE-PLAGE, le 08 mars 2022

Olivier MAJEWICZ,

Maire d'OYE-PLAGE